

→ Conditions générales de vente (version 04/2024)

Article 1 Domaine de validité

- (1) Toutes les livraisons, prestations de services et offres de l'entreprise Goetze KG Armaturen (dénommée ci-après « Vendeur ») sont exclusivement régies par les présentes conditions générales de livraison. Elles font partie intégrante de tous les contrats que le Vendeur conclut avec ses partenaires contractuels (dénommés ci-après « Client ») concernant les prestations qu'il propose. Elles s'appliquent également à toutes les livraisons, prestations de service et offres futures au Client, même si elles ne sont pas réitérées expressément.
- (2) Les conditions générales du Client ou de tiers ne sont pas applicables, même si le Vendeur ne s'oppose pas expressément à leur validité dans des cas particuliers. Même si le Vendeur fait référence à une correspondance qui contient les conditions générales du Client ou d'un tiers ou qui y renvoie, cela ne vaut pas acceptation de la validité desdites conditions générales.

Article 2 Offre et conclusion du contrat

- (1) Toutes les offres du Vendeur sont sans engagement et non obligatoires, à moins que le caractère obligatoire n'ait été expressément mentionné ou qu'elles ne contiennent un délai d'acceptation défini. Le Vendeur peut accepter les commandes dans les 14 jours suivant leur réception.
- (2) Les relations juridiques entre le Vendeur et le Client sont exclusivement régies par le contrat d'achat conclu par écrit, y compris les présentes conditions générales de livraison. Ce contrat comprend l'intégralité des accords conclus entre les parties au contrat relatifs à l'objet du contrat. Les affirmations verbales faites par le Vendeur avant la conclusion du présent contrat sont juridiquement non contraignantes et les accords verbaux entre les parties au contrat sont remplacés par le contrat écrit, à moins qu'il ne soit expressément stipulé que lesdits accords verbaux conservent leur validité.
- (3) Pour être valable, tout ajout et toute modification des accords conclus, y compris des présentes conditions générales de livraison, requiert la forme écrite. À l'exception des gérants ou des personnes autorisées à signer, les employés du Vendeur ne sont pas autorisés à conclure des accords verbaux dérogeant aux termes du contrat écrit. Pour se conformer à la forme écrite, il suffit de télétransmettre la déclaration signée, notamment par fax ou par courrier électronique, à condition qu'une copie de la déclaration signée soit envoyée.
- (4) Les informations fournies par le Vendeur au sujet de la livraison ou de la prestation (par ex. poids, dimensions, valeurs d'utilité, capacité de charge, tolérances et caractéristiques techniques) ainsi que les présentations fournies par nos soins desdites informations (par ex. dessins et illustrations) sont réputées approximatives, sauf si leur utilisation pour l'usage prévu au contrat exige une conformité exacte. Elles sauraient en aucun cas être considérées comme des caractéristiques garanties, mais uniquement comme des descriptions ou des marquages de la livraison ou de la prestation. Les divergences usuelles dans le commerce et celles résultant de dispositions légales ou d'améliorations techniques, ainsi que le remplacement de composants par des pièces équivalentes, sont admissibles à condition qu'ils ne nuisent pas à l'utilisation conforme à l'usage prévu par le contrat.
- (5) Le Vendeur se réserve la propriété ou les droits d'auteur de toutes les offres et tous les devis qu'il réalise ainsi que des dessins, illustrations, calculs, brochures, catalogues, modèles, outils et autres documents et auxiliaires mis à la disposition du Client. Le Client n'est pas en droit de rendre ces objets accessibles à des tiers, de les divulguer, de les utiliser ou de les reproduire lui-même ou par l'intermédiaire de tiers sans le consentement exprès du Vendeur. À la demande du Vendeur, il doit restituer ces objets au Vendeur dans leur intégralité et détruire les copies qu'il en a faites s'il n'en a plus besoin dans le cours normal des affaires ou si les négociations ne conduisent pas à la conclusion d'un contrat. Est exclu de la présente disposition l'enregistrement de données fournies au format électronique à des fins de sauvegarde normale des données.

Article 3 Prix et paiement

- (1) Les prix s'appliquent à l'étendue des prestations et des livraisons spécifiées dans les confirmations de commande. Les prestations complémentaires et les services spéciaux

feront l'objet d'une facturation en sus. Les prix s'entendent en euros (EUR) départ usine, emballage, taxe sur la valeur ajoutée au taux légal, droits de douane pour les livraisons à l'exportation, taxes et autres charges publiques en sus.

- (2) Dans la mesure où les prix convenus sont basés sur les prix catalogue du Vendeur et que la livraison ne doit avoir lieu que plus de quatre mois après la conclusion du contrat, les prix catalogue du Vendeur en vigueur au moment de la livraison s'appliquent (déduction faite d'une remise absolue ou en pourcentage convenue).
- (3) Les montants facturés sont payables sous trente jours sans déduction aucune, sauf accord écrit divergent. La date de réception par le Vendeur vaut date de paiement. Le paiement par chèque est exclu, à moins qu'il n'ait été convenu séparément au cas par cas. Si le Client ne paie pas à la date d'échéance, des intérêts de 5 % par an seront facturés sur les montants impayés à partir de la date d'échéance ; l'application d'un taux d'intérêt plus élevé et d'autres dédommagements en cas de retard n'en sera pas affectée.
- (4) La compensation avec des demandes reconventionnelles du Client ou la retenue de paiements due à de telles demandes n'est autorisée que si les demandes reconventionnelles sont incontestées ou ont été juridiquement établies, ou résultent de la commande dans laquelle la livraison en question a été effectuée.
- (5) Le Vendeur est en droit de n'exécuter ou de ne fournir des livraisons ou des prestations en cours que contre paiement anticipé ou constitution d'une garantie si, après la conclusion du contrat, le Vendeur prend connaissance de circonstances susceptibles de réduire sensiblement la solvabilité du Client et qui affectent le paiement par le Client des créances du Vendeur résultant de la relation contractuelle respective (notamment d'autres commandes individuelles pour lesquelles le même contrat-cadre est conclu).

Article 4 Livraison et délai de livraison

- (1) Les livraisons s'effectuent départ usine.
- (2) Les délais et dates de livraison et de fourniture de services indiqués par le Vendeur sont toujours approximatifs, à moins qu'un délai ou une date fixe n'ait été expressément confirmés ou convenus. Dans la mesure où l'expédition a été convenue, les délais de livraison et les dates de livraison se réfèrent au moment de la remise au transitaire, au transporteur ou à tout autre tiers chargé du transport.
- (3) Le Vendeur peut – sans préjudice de ses droits résultant d'un retard du Client – exiger du Client une prolongation des délais de livraison et d'exécution ou un report des dates de livraison et d'exécution équivalant à la période pendant laquelle le Client ne respecte pas ses obligations contractuelles envers le Vendeur.
- (4) Le Vendeur n'est pas responsable de l'impossibilité de livraison ou des retards de livraison dans la mesure où ceux-ci sont dus à un cas de force majeure ou à d'autres événements imprévisibles au moment de la conclusion du contrat (par ex. perturbations de fonctionnement de toute nature, difficultés d'approvisionnement en matériaux ou en énergie, retards de transport, grèves, lock-out légaux, pénurie de main-d'œuvre, d'énergie ou de matières premières, difficultés d'obtention des autorisations officielles nécessaires, mesures officielles ou absence de livraison, livraison non ponctuelle ou incorrecte des fournisseurs) dont le Vendeur n'est pas responsable. Dans la mesure où de tels événements empêchent ou rendent impossible la livraison ou l'exécution par le Vendeur et que l'empêchement n'est pas seulement temporaire, le Vendeur est en droit de se retirer du contrat. En cas d'empêchements temporaires, les périodes de livraison ou de prestation de service sont prolongées ou les dates de livraison ou de prestation sont reportées de la durée de l'empêchement plus une période de démarrage appropriée. Si, en raison du retard, la réception de la livraison ou de la prestation de service ne peut être raisonnablement attendue du Client, celui-ci est en droit de se retirer du contrat immédiatement en adressant au Vendeur une déclaration écrite immédiate.
- (5) Le Vendeur n'est autorisé à effectuer des livraisons partielles que si

- la livraison partielle peut être utilisée par le Client dans le cadre de l'objet du contrat,
- la livraison des marchandises commandées restantes est

assurée et

- le Client ne risque pas de devoir faire face à des frais ou des dépenses supplémentaires importants (à moins que le Vendeur n'accepte de supporter ces frais).
- (6) Si le Vendeur est en retard dans une livraison ou une prestation ou si une livraison ou une prestation devient impossible pour le Vendeur pour quelque raison que ce soit, la responsabilité du Vendeur est limitée aux dommages et intérêts conformément à l'article 8 des présentes conditions générales de livraison.

Article 5 Lieu d'exécution, expédition, emballage, transfert des risques, réception

- (1) Le lieu d'exécution de toutes les obligations découlant de la relation contractuelle est Ludwigsbourg, sauf indication contraire. Si le Vendeur doit également se charger de l'installation, le lieu d'exécution est le lieu d'installation.
- (2) Le mode d'expédition et l'emballage sont soumis à l'entière discrétion du Vendeur.
- (3) Le risque est transféré au Client au plus tard lors de la remise de l'objet de la livraison (le début du processus de chargement étant déterminant) au transitaire, au transporteur ou à tout autre tiers chargé de l'expédition. La présente disposition s'applique également en cas de livraisons partielles ou si le Vendeur se charge également d'autres prestations (par ex. l'expédition ou l'installation). Si l'expédition ou la livraison est retardée en raison de circonstances imputables au Client, le risque est transféré au Client à compter du jour où l'objet de la livraison est prêt à être expédié et où le Vendeur en a informé le Client.
- (4) Les frais de stockage après transfert des risques sont à la charge du Client. En cas de stockage par le Vendeur, les frais de stockage s'élèvent à 0,25 % du montant de la facture des articles à stocker par semaine écoulée. Nous nous réservons le droit de faire valoir et d'apporter la preuve des frais de stockage supplémentaires ou moindres.
- (5) L'envoi n'est assuré par le Vendeur contre le vol ainsi que les dégâts dus aux bris, au transport, à un incendie, les dégâts des eaux et les autres risques pouvant être couverts par une assurance que à la demande expresse du Client et aux frais de ce dernier.
- (6) Dans la mesure où une réception doit avoir lieu, l'objet de l'achat est considéré comme reçu si
 - la livraison et, si le Vendeur doit également se charger de l'installation, l'installation sont terminées,
 - le Vendeur en a informé le Client en se référant au scénario de réception conformément au présent article 5 (6) et a demandé au Client de réceptionner la marchandise,
 - depuis la livraison ou l'installation, 12 (douze) jours ouvrés se sont écoulés ou le Client a commencé à utiliser l'objet de l'achat (par ex. l'installation livrée a été mise en service) et, dans ce cas, 6 (six) jours ouvrés se sont écoulés depuis la livraison ou l'installation, et
 - le Client a omis de procéder à la réception dans ce délai pour une raison autre qu'un vice notifié au Vendeur et qui rend l'utilisation de l'objet de l'achat impossible ou le compromet de manière significative.

Article 6 Garantie, défauts matériels

- (1) Le délai de garantie est de 24 mois à compter de la livraison ou, si la réception est requise, à compter de la réception. Ce délai ne s'applique pas aux recours à des dommages-intérêts du Client résultant d'atteintes à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé ou de manquements intentionnels ou par négligence grave aux obligations du Vendeur ou de ses auxiliaires d'exécution, dont la prescription est régie par les dispositions légales en la matière.
- (2) Les objets livrés doivent être contrôlés avec attention immédiatement après leur livraison au Client ou à un tiers désigné par le Client. Ils sont réputés approuvés par l'acquéreur en ce qui concerne les vices apparents ou d'autres vices qui auraient pu être décelés lors d'un examen immédiat et minutieux si le Vendeur n'a pas reçu une réclamation écrite dans les 7 (sept) jours ouvrés suivant la livraison. Concernant les autres vices, l'objet de la livraison est considéré comme approuvé par l'acquéreur si la réclamation n'est pas reçue par le Vendeur dans un délai de 7 (sept) jours ouvrés suivant la date à laquelle le vice a été constaté ; si, dans des conditions normales d'utilisation, le vice était manifeste à un moment antérieur, ladite antériorité définit le début du délai de réclamation.

Si le Vendeur l'exige, l'objet de la livraison faisant l'objet d'une réclamation doit lui être retourné franco de port. En cas de réclamation justifiée, le Vendeur rembourse les frais correspondant au mode d'expédition le moins cher ; la présente disposition ne s'applique pas si les frais augmentent parce que l'objet de la livraison se trouve à un endroit autre que l'endroit de l'utilisation prévue.

- (3) En cas de défauts matériels de l'objet de la livraison, le Vendeur est tenu et est en droit, dans un premier temps, de choisir dans un délai raisonnable de réparer le défaut ou d'effectuer une livraison de remplacement. En cas de manquement, c'est-à-dire d'impossibilité, de caractère déraisonnable, de refus ou de retard déraisonnable de la réparation ou du remplacement, le Client est en droit de se retirer du contrat ou de réduire raisonnablement le prix d'achat.
- (4) Si un vice est imputable au Vendeur, le Client peut réclamer des dommages-intérêts conformément aux conditions stipulées à l'article 8.
- (5) En cas de défauts de composants d'autres fabricants auxquels le Vendeur ne peut remédier pour des raisons de licence ou pour des raisons réelles, le Vendeur peut, à sa discrétion, faire valoir ses droits de garantie contre les fabricants et les fournisseurs pour le compte du Client ou les céder à ce dernier. Les droits de garantie à l'encontre du Vendeur pour de tels vices n'existent dans les autres conditions et conformément aux présentes conditions générales de livraison que si l'exécution par voie judiciaire des recours susmentionnés à l'encontre du fabricant et du fournisseur n'a pas abouti ou apparaît vaine, notamment en d'insolvabilité. Pendant la durée du litige, le délai de prescription des droits de garantie du Client à l'encontre du Vendeur est suspendu.
- (6) La garantie ne s'applique pas si le Client modifie l'objet de la livraison ou le fait modifier par des tiers sans l'accord du Vendeur et qu'en conséquence l'élimination du vice est rendue impossible ou difficile au point de ne pouvoir l'exiger. Dans tous les cas, le Client supporte les frais supplémentaires occasionnés par la réparation du défaut résultant de la modification.
- (7) Toute livraison d'articles d'occasion convenue avec le Client dans des cas individuels est effectuée à l'exclusion de toute garantie pour vices matériels.

Article 7 Droits de protection

- (1) Le Vendeur garantit conformément au présent article 7 que l'objet de la livraison est exempt de droits de propriété industrielle ou de droits d'auteur de tiers. Chaque partie contractante informera immédiatement par écrit l'autre partie contractante si elle souhaite faire valoir des recours vis-à-vis de l'autre partie en raison de la violation de ces droits.
- (2) Si l'objet de la livraison porte atteinte à un droit de propriété industrielle ou à un droit d'auteur d'un tiers, le Vendeur doit, à sa discrétion et à ses frais, modifier ou échanger l'objet de la livraison de telle sorte qu'aucun autre droit de tiers ne soit violé, mais que l'objet de la livraison continue à remplir les fonctions prévues au contrat ou à procurer le droit d'utilisation au Client en concluant une licence avec ledit tiers. Si le Vendeur ne le fait pas dans un délai raisonnable, le Client est en droit de se retirer du contrat ou de réduire le prix d'achat de manière raisonnable. Toute demande de dommages-intérêts du Client est soumise aux restrictions de l'article 8 des présentes conditions générales de livraison.
- (3) En cas de violation de droits par des produits d'autres fabricants livrés par le Vendeur, le Vendeur peut, à sa discrétion, faire valoir ses recours à l'encontre des fabricants et sous-traitants pour le compte du Client ou les céder à ce dernier. Dans ces cas, les recours à l'encontre du Vendeur en vertu du présent article 7 n'existent que si l'exécution par voie judiciaire des recours susmentionnés à l'encontre des fabricants et sous-traitants n'a pas abouti ou apparaît vaine, notamment en raison d'une insolvabilité.

Article 8 Responsabilité en dommages-intérêts pour faute

- (1) La responsabilité du Vendeur en cas de dommages-intérêts, quel qu'en soit le motif juridique, notamment en cas d'impossibilité, de retard, de livraison défectueuse ou incorrecte, de violation des termes du contrat, de violation des obligations lors de la négociation du contrat et d'agissement non autorisé, est limitée conformément aux dispositions du présent article 8 dans la mesure où les motifs invoqués lui sont imputables.
- (2) Le Vendeur ne peut être tenu pour responsable en cas de négligence simple de la part de ses organes, ses représentants légaux, ses employés ou ses autres auxiliaires d'exécution, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une violation d'obligations essentielles du contrat. L'obligation de livrer et d'installer l'objet de la livraison à temps, l'absence de vices de titre et de vices matériels qui nuisent de manière non négligeable à la fonctionnalité ou à l'aptitude à l'usage, ainsi que les obligations de conseil, de protection et de soin qui doivent permettre au Client d'utiliser l'objet de la livraison conformément au contrat, de protéger la

vie et la santé de son personnel ou de protéger ses biens contre des dommages importants, sont des obligations essentielles au contrat.

- (3) Dans la mesure où le Vendeur est responsable des dommages-intérêts sur le fond conformément à l'article 8 (2), cette responsabilité est limitée aux dommages-intérêts que le Vendeur considérerait comme conséquence prévisible d'une violation du contrat au moment de la conclusion du contrat ou qu'il aurait dû prévoir s'il avait agi avec la diligence requise. Les dommages indirects et les dommages consécutifs résultant de vices sur l'objet de la livraison ne peuvent donner lieu à dédommagement que si de tels dommages sont prévisibles lorsque l'objet de la livraison est utilisé conformément à l'usage prévu.
- (4) En cas de responsabilité pour négligence simple, l'obligation de compensation du Vendeur pour les dommages matériels et autres pertes financières qui en résultent est limitée à un montant de 1 000 000,00 euros par sinistre, même s'il s'agit d'une violation d'obligations essentielles au contrat.
- (5) Les exclusions et limitations de responsabilité ci-dessus s'appliquent dans la même mesure pour les organes, représentants légaux, employés et autres auxiliaires d'exécution du Vendeur.
- (6) Dans la mesure où le Vendeur fournit des informations techniques ou exerce une fonction de conseil et que ces informations ou conseils ne font pas partie de l'étendue des prestations qu'il est tenu de fournir en vertu du contrat, ses actes sont gratuits et n'engagent aucunement sa responsabilité.
- (7) Les limitations du présent article 8 ne s'appliquent pas à la responsabilité du Vendeur en cas de faute intentionnelle, de caractéristiques garanties, d'atteinte à la vie, au corps ou à la santé ou conformément à la loi sur la responsabilité du fait des produits.

Article 9 Réserve de propriété

- (1) La réserve de propriété convenue ci-après sert à garantir toutes les créances actuelles et futures du Vendeur à l'égard de l'acquéreur résultant de la relation de livraison entre les parties contractantes (y compris les créances de solde résultant d'un compte courant limité à cette relation de livraison).
- (2) La marchandise livrée par le Vendeur à l'acquéreur reste la propriété du Vendeur jusqu'au paiement intégral de toutes les créances garanties. La marchandise ainsi que la marchandise qui la remplace conformément aux dispositions suivantes et qui fait l'objet de la réserve de propriété sont ci-après dénommées « marchandise sous réserve de propriété ».
- (3) L'acquéreur doit entreposer la marchandise sous réserve de propriété gratuitement pour le Vendeur.
- (4) L'acquéreur a le droit de transformer et de vendre la marchandise sous réserve de propriété dans le cours normal des affaires jusqu'à ce que la réalisation (article 9) ait eu lieu. Les nantissements et les transferts à titre de garantie ne sont pas autorisés.
- (5) Si la marchandise sous réserve de propriété est transformée par l'acquéreur, il est convenu que la transformation est effectuée au nom et pour le compte du Vendeur en tant que fabricant et que le Vendeur acquiert directement la propriété ou – si la transformation est effectuée à partir de matériaux de plusieurs propriétaires ou si la valeur de l'objet transformé est supérieure à celle de la marchandise sous réserve – la copropriété (propriété indivise) de l'objet nouvellement créé au prorata de la valeur de la marchandise sous réserve de propriété à celle de l'objet nouvellement créé. En l'absence d'une telle acquisition de propriété avec le Vendeur, l'acquéreur transfère d'ores et déjà sa propriété future ou – dans le rapport ci-dessus – la copropriété de l'objet nouvellement créé au Vendeur à titre de sûreté. Si la marchandise sous réserve de propriété est reliée à d'autres objets pour former une entité ou mélangée de manière indissociable avec d'autres objets et si l'un des autres objets doit être considéré comme l'objet principal, le Vendeur cède à l'acquéreur, dans la mesure où l'objet principal lui appartient, la copropriété proportionnelle de l'entité au prorata prévu au point 1.
- (6) En cas de revente de la marchandise sous réserve de propriété, l'acquéreur cède au Vendeur, à titre de sûreté, la créance qui en résulte à l'encontre de la personne qui en devient l'acquéreur ; en cas de copropriété par le Vendeur de la marchandise sous réserve de propriété, la cession a lieu au prorata de la quote-part de copropriété. Il en va de même pour les autres droits qui se substituent à la marchandise sous réserve de propriété ou qui résultent d'une autre manière de la marchandise sous réserve de propriété, tels que les droits d'assurance ou les recours émanant de comportement non autorisé en cas de perte ou de destruction. Le Vendeur autorise de manière révocable l'acquéreur à recouvrer les créances cédées au Vendeur en son propre nom. Le Vendeur ne peut révoquer cette autorisation de recouvrement qu'en cas de réalisation.
- (7) Si des tiers ont accès à la marchandise sous réserve de propriété, notamment lors d'une saisie, l'acquéreur est

tenu de leur signaler sans délai la propriété du Vendeur et d'en informer le Vendeur afin de lui permettre de faire valoir ses droits de propriété. Si le tiers n'est pas en mesure de rembourser au Vendeur les frais judiciaires ou extrajudiciaires encourus à cet égard, l'acquéreur sera responsable de ces frais envers le Vendeur.

- (8) Le Vendeur libère la marchandise sous réserve de propriété ainsi que les objets ou créances qui les remplacent dans la mesure où leur valeur dépasse de plus de 50 % le montant des créances garanties. Le choix des objets à libérer de la réserve de propriété revient au Vendeur.
- (9) Si le Vendeur se retire du contrat (réalisation) en cas de violation du contrat par l'acquéreur – en particulier en cas de retard de paiement – il est en droit d'exiger la restitution de la marchandise sous réserve de propriété.

Article 10 Obligations en matière de surveillance du marché

- (1) Au niveau européen, le règlement 2019/1020/UE, la directive 2001/95/CE ainsi que les règlements 765/2008/UE et 2018/858/UE définissent le cadre des procédures de surveillance du marché.
- (2) Pour les constructeurs de véhicules et de leurs pièces détachées en particulier, l'entrée en vigueur du règlement-cadre (UE) 2018/858, relatif à l'homologation et à la surveillance du marché des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules" a introduit une obligation de surveillance du marché dans la réglementation relative à l'homologation des produits, à laquelle ils doivent se conformer.

Article 11 Dispositions finales

- (1) Si le Client est un commerçant, une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public, ou s'il n'a pas de tribunal compétent en République fédérale d'Allemagne, le tribunal compétent pour les litiges découlant de la relation commerciale entre le Vendeur et le Client est Ludwigsbourg ou le siège du Client, à la discrétion du Vendeur. Toutefois, dans de tels cas, Ludwigsbourg est le tribunal compétent exclusif pour toute action en justice à l'encontre du Vendeur. La présente disposition n'affecte pas les dispositions légales impératives sur les tribunaux compétents exclusifs.
- (2) Les relations entre le Vendeur et le Client sont soumises exclusivement au droit de la République fédérale d'Allemagne. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (CVIM) n'est pas applicable.
- (3) Dans la mesure où le contrat ou les présentes conditions générales de livraison comportent des lacunes, il est convenu que s'appliquent pour combler lesdites lacunes les dispositions légales que les parties contractantes auraient convenues pour répondre aux objectifs économiques visés par le contrat et à l'objet des présentes conditions générales de livraison, si elles avaient eu connaissance de ces lacunes.